



Traité Chvouot

Michna 7 - Chapitre 3

"שְׁבֹועָה שֶׁלֹּא אָכְלָה כְּכֹר זֹ",
"שְׁבֹועָה שֶׁלֹּא אָכְלָה",
ואָכְלָה,
אִינוֹ פִּיבָּא אֶלְאָ אַחֲתָה.
זֹ הִיא שְׁבֹועָת בָּטוּי,
שְׁתִּיבֵּן עַל זְדוֹנָה מִכּוֹת,
וְעַל שְׁגַגְתָּה קָרְבָּן עוֹלָה וַיּוֹרֵד.
שְׁבֹועָת שֹׁוא,
פִּיבֵּן עַל זְדוֹנָה מִכּוֹת,
וְעַל שְׁגַגְתָּה פְּטוּר.

Quelqu'un dit : « je jure de ne pas manger ce pain, je jure de ne pas le manger » (plusieurs fois), puis il le mange, il n'est qu'une fois coupable. C'est là le serment énoncé par mégarde ; pour l'avoir exprimé volontairement, on est passible de la peine des coups, et pour l'émission involontaire on est passible d'un sacrifice proportionnel ; tandis que pour le serment vain on est passible de la pénalité des coups s'il est volontaire, mais s'il est involontaire on est absous.

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

